



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une zone de regroupement de big-bags de déchets dangereux d'amiante sur la commune de Petit-Quevilly (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision 2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4262, déposée par Madame Lucile PERRAUDIN, responsable technique amiante de la société ATD, relative au projet d'aménagement d'une zone de regroupement de big-bags de déchets dangereux d'amiante sur la commune de Petit-Quevilly en Seine-Maritime, reçue complète le 24 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 décembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 06 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une zone de regroupement de big-bags contenant des déchets amiantés dans des conteneurs aménagés et des bennes de transit afin d'optimiser les transports et les coûts vers les centres de traitement des déchets contenant de l'amiante ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1 concernant les « *installations classées pour la protection de l'environnement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit, d'une « *installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation* » (1.a) « *pour le transit et le regroupement de déchets dangereux contenant de l'amiante* » ;

Considérant que l'aménagement de la zone de stockage consiste à l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures sur une zone étanche existante, d'une clôture, d'un portail et de trois containers grillagés ; qu'un local de compaction fait de bâtiments modulaires équipés d'un système de ventilation/filtration haute efficacité accueillera une presse permettant de compacter les équipements de protection individuelle (EPI) utilisés pour le désamiantage sur les chantiers ; que les entrées/sorties du personnel et des déchets se feront via des sas de décontamination ;

Considérant que les émissions potentielles de poussières d'amiante seront filtrées par un système de haute efficacité (comme sur un chantier de désamiantage) et que la qualité de l'air sera contrôlée dans plusieurs zones ; que les effluents de contamination seront également filtrés avant analyse et rejet dans le réseau des eaux usées ; que les prélèvements en eau sur le réseau sont estimés à 200m³ par an ; que les émissions sonores après mise en service de l'activité sont évaluées entre 80 à 89 dB(A) à 1 mètre ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- en zone industrielle et ne comporte pas d'habitation proche ;
- dans la zone verte de recommandation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de Petit et Grand Quevilly ;
- en dehors de la zone du PPRT de Rouen Lubrizol ;
- en dehors de tout espace naturel protégé à valeur patrimoniale (ZNIEFF, Natura 2000...) ;
- en dehors de toute zone humide et de tout corridor écologique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une zone de regroupement de big-bags de déchets dangereux d'amiante sur la commune de Petit-Quevilly (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.f>

Fait à Rouen, le 3 janvier 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr